PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SETCR

79 route de Cambaie
ZA de Cambaie
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/PRAM/UM3S/LC/7100981/2024-1579
Code AIOT : 0007100981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement SETCR implanté Buttes du Port Est AX 43, 93 et 152 pour parties 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE et suite à la notification de l'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'extension et de prolongation de l'autorisation d'exploiter en date du 20 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETCR
- Buttes du Port Est AX 43, 93 et 152 pour parties 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETCR était autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de transit et de traitement des minéraux naturels extraits jusqu'au 31/12/2022. Suite au rejet de sa demande d'extension et de prolongation de son autorisation par arrêté du 20/11/2023, la SETCR bénéficie d'une autorisation d'exploiter ses installations d'une durée de 12 mois à compter de la notification de l'AP de rejet uniquement pour procéder à la mise à l'arrêt définitif des activités et réaliser les travaux de remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations concernées	Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 1.2	Demande d'action corrective	30 jours
2	Mise à l'arrêt des installations	Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Maintien des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les conditions de mise à l'arrêt définitif de l'installation ne respectent pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023, notamment concernant la notification au préfet de la cessation d'activité, de la suppression des activités ou de la transmission de l'attestation de mise en sécurité et du mémoire de réhabilitation.
L'exploitant a notifié la cessation de ses activités au préfet par courrier du 23 septembre 2024. L'arrêté d'autorisation encadrant la mise à l'arrêt définitif de l'installation étant échu le 24 novembre 2024, l'exploitant doit procéder à la cessation définitive de son activité ainsi qu'à la remise en état du site dans le délai qui lui a été accordé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 1.2
Thème(s) : Autre, Activités persistantes présentes sur le site

Prescription contrôlée :

Seules les activités de remise en état destinées à la mise à l'arrêt définitif des installations suivantes sont permises :
• carrière visée sous la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
• installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou artificiels visée parla rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
• station de transit de produits minéraux non dangereux inertes visée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La surface de l'installation est de 4,85 ha. Les activités, objet du présent arrêté, ont pour unique but la mise à l'arrêt définitif et la remise en état de la carrière et de ses installations connexes.

L'exploitation de toute installation classée pour la protection de l'environnement sont strictement interdites sur le site de l'exploitation hors travaux de remise en état du site.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'activités de traitement et de transit de matériaux en vue de leur commercialisation à destination d'une clientèle d'artisans et de particuliers.
Le maintien des activités de traitement et de transit doit être uniquement destiné à la réalisation des travaux de remise en état du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient sur son site uniquement les activités autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux relatifs à la mise à l'arrêt définitif de son installation.
Toute autre activité non autorisée constatée sur le site doit être supprimée dans un délai de trente jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Mise à l'arrêt des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 1.3

Thème(s) : Autre, Notification mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Une durée de douze mois à compter de la notification du présent arrêté est accordée à l'exploitant pour engager la procédure de cessation d'activité et procéder à la réalisation de l'ensemble des travaux de remise en état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.
L'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

A la date de l'inspection, l'exploitant n'a toujours notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations. Celle-ci aurait dû faire l'objet d'une notification au cours du mois de décembre 2023. Suite à l'inspection, l'exploitant a notifié la cessation de ses activités au préfet par courrier du 23 septembre 2024.

Considérant les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 ainsi que les délais de procédure et d'instruction, l'exploitant aurait dû transmettre son ATTES-SECUR et son ATTES-MEMOIRE dans les six mois suivant la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation. Or, au jour de l'inspection, les services de la préfecture en charge des ICPE n'a reçu aucun document relatif à cette cessation d'activité.
L'exploitant a précisé qu'il a eu des difficultés pour s'adjoindre les services d'un bureau d'étude agréé pour suivre la procédure de cessation d'activité. La société SOCOTEC se charge de la procédure et de la rédaction des ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la cessation définitive de son activité ainsi qu'à la remise en état du site dans le délai de 12 mois qui lui a été accordé à compter de la notification de l'arrêté 20 novembre 2023 susmentionné.
Par ailleurs, l'exploitant transmet les dossiers d'ATTES-SECUR et d'ATTES-MEMOIRE dans un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 2.2

Thème(s) : Autre, Respect des cotes finales de remise en état

Prescription contrôlée :

[...]
La mise à la cote finale du fond de forme de la zone d'extraction comprise entre +22,00 m NGR coté piste « NRL » et +22,5 m NGR coté rue Patrice LUMUMBA conformément au plan annexe au présent arrêté. Les remblaiements nécessaires au respect de ces cotes altimétrique sont réalisés avec les matériaux présents sur le site. Les types de matériaux d'apport supplémentaires autorisés sont définis à l'article 4.5 du présent arrêté ;
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un plan topographique au format A4. Ce document comporte seulement quelques points altimétriques relevés en périphérie du site ainsi que quelques courbes de niveaux extrapolées à partir de ces points.

La visite in situ n'a pas permis de vérifier la corrélation entre les informations du plan, les déclarations de l'exploitant et la réalité physique du terrain.
Compte tenu de la taille du document (format A4), du faible niveau de détail du levé ainsi que l'impossibilité de vérifier l'adéquation du plan avec le terrain, l'inspection n'est pas en mesure de constater le respect des cotes de fond de forme définies dans la prescription objet de ce point de contrôle.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 15/10/2024 un nouveau levé topographique présentant un semi de points plus détaillé.
Ce nouveau plan a permis de constater qu'une grande partie des surfaces de la carrière est terrassée à des cotes inférieures à celles définies dans la prescription objet de ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les travaux nécessaires pour respecter les cotes altimétriques définies dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023. L'exploitant doit s'assurer que les cotes altimétriques finales applicables à la remise en état de son installation seront respectées après stabilisation des terrassements réalisés.

Après travaux, l'exploitant fait réaliser un nouveau relevé topographique détaillé de contrôle pour l'ensemble de la surface autorisée de son installation. Le levé topographique est rattaché au référentiel NGR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Maintien des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 3.9

Thème(s) : Autre, Levée des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.
En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Constats :

L'exploitant ne justifie plus de la constitution des garanties financières auxquelles il est réglementairement soumis depuis le 31 décembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la constitution des garanties financières prévues par l'arrêté du 11/09/2020 susmentionné dans un délai de quinze jours. Par ailleurs, L'exploitant doit actualiser le montant de ses garanties financières conformément aux dispositions de l'article 3.5 du même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours